

Commission de l'application des normes

► **Projet de résultat de la discussion par la Commission de l'application des normes de l'Étude d'ensemble, intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience***

Introduction

1. La commission s'est félicitée de l'occasion qui lui a été donnée d'examiner l'Étude d'ensemble préparée par la commission d'experts, intitulée *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*. L'étude examine la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. La commission a fait observer que la recommandation est l'unique cadre normatif portant spécifiquement sur le rôle de l'emploi et du travail décent au service de la consolidation de la paix et de la résilience, et que celle-ci n'avait pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble.
2. La commission a remercié la commission d'experts et le Bureau d'avoir préparé cette étude exhaustive et opportune. Elle a fait valoir la pertinence de la recommandation, en particulier dans le contexte actuel marqué par des conflits armés, des catastrophes climatiques, des urgences de santé publique, des déplacements de population et d'autres situations de crise interdépendantes qui ont des répercussions sur les travailleurs, les entreprises et les sociétés dans toutes les régions.
3. La commission a rappelé que la recommandation reflète la Constitution de l'OIT, y compris la Déclaration de Philadelphie, selon laquelle une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. Elle a aussi pris note du ferme engagement exprimé par les mandants de l'OIT à promouvoir la paix et la justice sociale par l'emploi et le travail décent. Elle a mis en évidence le principal message de la recommandation, à savoir que l'emploi et le travail décent ne résultent pas seulement de la paix, de la stabilité et du redressement, mais constituent également des conditions essentielles à leur réalisation et à leur pérennité.
4. La commission a observé que les situations de crise créent souvent un cycle vicieux de chômage, d'informalité, de pauvreté, d'inégalités et d'exclusion sociale, alors que le travail décent, la protection sociale, les droits au travail et le dialogue social contribuent à un cycle vertueux de justice sociale, de résilience et de paix. Elle a fait valoir que l'emploi, le travail décent et le soutien apporté par les entreprises durables jouent un rôle central dans la prévention des situations de crise, l'atténuation de leurs effets, l'appui au redressement et le renforcement de la résilience.

5. La commission a en outre indiqué que la recommandation offre un cadre d'action complet tout au long du cycle de gestion de crises, englobant la prévention des crises, la préparation et la réponse aux crises, le redressement et le renforcement de la résilience. Elle a noté que cet instrument reste pertinent pour faire face à des situations de crise toujours plus complexes et pour s'adapter à l'interdépendance croissante des activités d'aide humanitaire, de développement et de consolidation de la paix. À cet égard, la commission a reconnu l'importance croissante de l'articulation ou du nexus entre l'action humanitaire, le développement et la paix (approche HDPN), qui correspond à l'approche par étapes multidimensionnelle énoncée dans la recommandation. Cette approche vise à renforcer la cohérence, la complémentarité et la collaboration entre les activités concernant l'aide humanitaire, le développement et la paix, ainsi qu'entre les acteurs concernés, afin de répondre aux besoins immédiats des populations tout en réduisant les fragilités et en s'attaquant aux causes profondes des situations de crise. La commission a souligné que l'emploi, le travail décent et les entreprises durables constituent des éléments essentiels de cette articulation, en établissant un lien entre une réponse immédiate à la crise et fondée sur les droits, et le redressement, le développement et la consolidation de la paix à plus long terme.

Situation et besoins des États Membres

6. La commission a noté que les situations de crise continuent d'avoir de profondes répercussions sur les marchés du travail, les entreprises, les travailleurs et les communautés. Elle s'est félicitée des mesures adoptées par de nombreux États Membres pour renforcer les politiques de l'emploi, les institutions du marché du travail, les systèmes de protection sociale, les systèmes d'éducation et de formation ainsi que les mécanismes de dialogue social, dans le cadre d'efforts visant à prévenir les situations de crise, à s'y préparer et y répondre. Elle a pris note d'exemples d'initiatives visant à préserver l'emploi, à soutenir les entreprises, à protéger les revenus, à renforcer les compétences et à favoriser le redressement du marché du travail.
7. La commission a mis l'accent sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de gestion de crise cohérentes et exhaustives, qui placent l'emploi et le travail décent au cœur de leurs préoccupations, et associent des interventions d'urgence à court terme aux efforts de redressement, de reconstruction et de développement à plus long terme. Elle a insisté sur l'importance d'adopter une approche par étapes multidimensionnelle qui englobe la prévention, la préparation, la réponse, le redressement et le renforcement de la résilience, en tenant compte des contextes nationaux.
8. La commission a souligné l'importance d'assurer la cohérence entre les activités d'aide humanitaire, de développement et de consolidation de la paix. Elle a noté que, si les interventions d'urgence accordent à juste titre la priorité à la fourniture de biens et de services essentiels, les questions relatives à l'emploi et au travail décent devraient être intégrées dès le départ pour soutenir des moyens d'existence durables, renforcer la résilience et s'attaquer aux vulnérabilités sous-jacentes dans le cadre de l'approche HDPN.
9. La commission a pris note du rôle central joué par les travailleurs de première ligne et d'autres travailleurs clés, notamment dans les secteurs de la santé et des soins, du transport ou de l'agriculture, ainsi que par les travailleurs du secteur public, pour assurer la continuité de l'approvisionnement en biens et services dont dépendent les sociétés en période de crise et de redressement, tout en notant qu'ils peuvent être confrontés à des défis importants liés aux conditions de travail, à la sécurité et à la santé, ainsi qu'à la continuité de l'emploi en situation de crise.

10. La commission a insisté sur les difficultés persistantes rencontrées par nombre d'États Membres pour renforcer les institutions du marché du travail, notamment les systèmes d'administration du travail, les services d'inspection du travail, les services de l'emploi et les systèmes d'information sur le marché du travail. Elle a noté que la capacité institutionnelle limitée des mandants tripartites, en particulier celle des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, l'insuffisance des ressources humaines et financières ainsi que la faiblesse des mécanismes de coordination continuent d'entraver l'efficacité de la prévention des crises, de la préparation aux crises et de la réponse à celles-ci dans de nombreux pays.
11. La commission a en outre rappelé que les situations de crise ne suspendent pas les obligations découlant des conventions et des protocoles de l'OIT ratifiés. C'est précisément en période de crise que ces obligations prennent toute leur importance, puisqu'elles servent de rempart contre les mesures rétrogrades qui ne respecteraient pas les normes minimales établies. Toute dérogation tenant compte des circonstances et spécificités nationales ne devrait être que temporaire et s'exercer dans des limites clairement définies selon les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.
12. La commission a souligné qu'il importe de créer des emplois décents et des moyens de subsistance par l'intermédiaire d'entreprises durables pour renforcer le redressement et la résilience. Elle a insisté sur le fait qu'un emploi productif et le travail décent peuvent contribuer à réduire les vulnérabilités, à améliorer la cohésion sociale et à faciliter à la fois le redressement et les efforts de reconstruction et de prévention. Elle a reconnu le rôle important des entreprises durables, dont les micro, petites et moyennes entreprises, dans la préservation et la création de l'emploi, le maintien des moyens de subsistance, l'aide au redressement et le soutien à la résilience. Elle a noté que des environnements propices étaient nécessaires à la continuité des activités des entreprises, à leur adaptation à des conditions changeantes et à leur contribution au redressement économique durable. À cet égard, elle a également rappelé que, comme l'a dit la Conférence internationale du Travail, à sa session de 2007, dans les conclusions concernant la promotion des entreprises durables, un environnement propice encourage l'investissement, l'entrepreneuriat, les droits des travailleurs, ainsi que la création, la croissance et le maintien d'entreprises durables. Cela va de pair avec des conditions qui se renforcent mutuellement et que l'on considère généralement comme essentielles: la paix et la stabilité politique, la bonne gouvernance, le dialogue social, le respect des droits humains universels et des normes internationales du travail, l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie, la justice sociale et l'insertion sociale, une protection sociale adéquate, une gestion responsable de l'environnement, un environnement juridique et réglementaire propice, l'état de droit et la protection des droits de propriété, la concurrence loyale, et l'accès aux services financiers.
13. La commission a également souligné le rôle de l'éducation, de la formation professionnelle, du développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie pour permettre aux travailleurs et aux entreprises de s'adapter à des circonstances changeantes et de contribuer au redressement et à la résilience. Elle a reconnu l'importance croissante des politiques relatives aux compétences pour accompagner la protection du marché du travail, les transitions, la réintégration et les efforts de reconstruction.
14. La commission a également insisté sur la nécessité de mesures de transition justes, élaborées en consultation avec les partenaires sociaux et guidées par les Principes directeurs de 2015 pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, tenant compte des circonstances nationales et de la viabilité des entreprises, dans le cadre de la prévention des crises, de la réponse à celles-ci et du renforcement de la résilience.

15. La commission a mis l'accent sur le rôle central de systèmes de protection sociale complets et durables pour atténuer les impacts sociaux et économiques des situations de crise. Elle a reconnu que la protection sociale contribue fortement à la sécurité du revenu, à la prévention de la pauvreté, à la cohésion sociale et à la résilience, et a noté qu'il est nécessaire d'étendre une protection efficace à tous les travailleurs, en particulier ceux en situation de vulnérabilité. Elle a insisté sur la nécessité de combler les lacunes dans la couverture sociale, en particulier pour les travailleurs de l'économie informelle et dans des catégories moins à même d'avoir accès à une aide liée à la crise, tout en contribuant à rétablir des conditions propices aux entreprises durables. Elle a salué les approches qui mettent en concordance les réponses humanitaires avec les systèmes nationaux de protection sociale dès le début des interventions afin de renforcer les systèmes existants, de mettre au point une protection durable et d'accompagner la transition entre une aide d'urgence et des mesures à plus long terme.
16. La commission a également insisté sur la nécessité de garantir que les réponses aux crises correspondent aux circonstances de l'espèce et aux besoins de tous les groupes particulièrement touchés par les situations de crise, dont les migrants, les réfugiés, les personnes retournant dans leur pays, les personnes déplacées, les personnes en situation de handicap, les peuples autochtones et tribaux, les enfants et les adolescents. Elle a particulièrement mis en évidence la nécessité d'approches inclusives et soucieuses du genre en matière de gestion de crise qui tiennent compte des besoins particuliers des femmes dans les situations de crise et des difficultés qu'elles rencontrent. Elle a rappelé le risque accru, pendant et après les crises, de travail forcé, de traite des personnes et de travail des enfants, et a souligné l'importance de renforcer les mesures visant à prévenir et à éliminer ces pratiques, de sanctionner les responsables de tels actes et d'aider les victimes.

Compréhension commune

17. La commission est convenue que la paix, la résilience, la justice sociale et le travail décent sont des objectifs qui se renforcent mutuellement. Elle a reconnu que l'emploi et le travail décent ne sont pas seulement les fruits de la paix, de la stabilité et du redressement, mais aussi autant de conditions essentielles pour les atteindre et les pérenniser. L'un des principaux enseignements tirés des crises récentes est donc l'importance de placer l'emploi et le travail décent au cœur des efforts de prévention, de préparation, de réponse, de redressement et de renforcement de la résilience. Elle a en outre souligné l'importance de l'identification et de l'évaluation des risques, y compris les systèmes d'alerte précoce, la planification d'urgence et la gestion de la continuité des activités.
18. La commission a reconnu que le dialogue social est la pierre angulaire de la gestion des crises. Elle a souligné que la participation effective d'organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs contribue à des politiques plus inclusives, plus équilibrées et plus durables, et renforce la confiance, l'appropriation et la cohésion sociale pendant les périodes de crise et de redressement. Elle a rappelé que la garantie de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective sont des conditions préalables à un dialogue social constructif, qu'elles contribuent directement à la prévention et qu'elles doivent être préservées, y compris en temps de crise.
19. La commission a en outre reconnu que les normes internationales du travail constituent un fondement essentiel de la gestion des crises et contribuent à protéger les travailleurs et les entreprises, à renforcer les institutions et à promouvoir la justice sociale. Elle a souligné que des institutions du marché du travail solides sont des composantes essentielles de sociétés résilientes et que la contribution de l'administration du travail, de l'inspection du travail, des services de l'emploi et des systèmes d'information sur le marché du travail est essentielle pour

prévenir les crises, s'y préparer et y répondre, et s'en relever. Elle a insisté sur la nécessité de renforcer ces systèmes et de leur fournir des ressources humaines, techniques et financières adéquates pour garantir leur efficacité et leur résilience, y compris dans les pays sujets aux crises. La commission a souligné que les réponses aux crises ne doivent pas servir de prétextes pour contourner le dialogue social ou mettre en place des réformes législatives régressives et incompatibles avec les normes internationales du travail.

20. La commission a reconnu que les systèmes de protection sociale constituent des outils importants pour renforcer la résilience et soutenir un redressement inclusif. Elle a confirmé le rôle important que joue la protection sociale dans la préservation des revenus et des moyens de subsistance, de même que le rôle des entreprises durables comme créatrices d'emplois et pour promouvoir l'innovation et du travail décent, en vue de réduire la vulnérabilité et de soutenir la cohésion sociale, pendant et après les situations de crise. Elle est convenue que les systèmes de protection sociale résilients sont ceux qui sont inclusifs et évoluent progressivement vers une couverture universelle, offrant une sécurité des revenus et l'accès aux soins de santé, sans laisser aucun groupe sans protection. Elle a également reconnu que la capacité de ces systèmes à réagir rapidement aux situations de crise est essentielle pour atténuer leurs impacts sociaux et économiques et pour promouvoir un redressement équitable et inclusif.
21. La commission a en outre déclaré qu'il est important d'investir dans les capacités humaines, notamment par le biais de l'éducation, de la formation professionnelle, du développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie. De tels investissements contribuent à une meilleure préparation aux situations d'urgence et à une résilience accrue sur le long terme, tout en facilitant les transitions du marché du travail et en soutenant le redressement et les efforts de reconstruction.
22. La commission a insisté sur l'importance de veiller à ce que les stratégies de réponse aux crises et de redressement soient inclusives, réactives et adaptées au contexte et tiennent compte des besoins de ceux qui sont les plus touchés par les situations de crise. Elle a en outre reconnu que promouvoir l'égalité de chances et de traitement, et prévenir la discrimination permettent d'obtenir des résultats plus efficaces et durables en matière de redressement.
23. La commission est convenue du rôle important que les entreprises durables jouent dans la création et la conservation de l'emploi, la préservation des moyens de subsistance et l'appui au redressement et à la résilience dans un environnement propice. Elle a également reconnu que les entreprises durables, le travail décent et la stabilité sociale sont des objectifs interdépendants et complémentaires. Les entreprises durables contribuent plus efficacement au redressement et à la résilience si elles évoluent dans un environnement propice, tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts. La commission a souligné l'importance de soutenir les entreprises durables en facilitant leur accès à des moyens de financement, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises touchées par les crises.
24. La commission a partagé l'idée que des situations de crises de plus en plus complexes et interconnectées appellent l'adoption de réponses intégrées et coordonnées dans le cadre de l'articulation entre l'action humanitaire, le développement et la paix, où l'emploi et le travail décent servent de fil conducteur. Elle a en outre souligné l'importance de la coopération entre les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations internationales et d'autres acteurs concernés pour optimiser l'efficacité et la durabilité des efforts de gestion de crise.
25. La commission a en outre mis en relief le fait que la préparation aux situations de crise et leur prévention appellent une attention sans faille, parallèlement aux efforts entrepris en matière de stratégies de réponse et de reconstruction. Elle a de plus reconnu l'importance de renforcer la

résilience avant l'apparition des crises, y compris par l'adoption de politiques tournées vers l'avenir, de mesures de préparation des institutions, de renforcement des capacités et d'approches qui tiennent compte des risques.

26. La commission a par ailleurs reconnu que la coopération internationale, la solidarité et la cohérence des politiques restent essentielles pour aider les États Membres à prévenir les situations de crises, à répondre à leurs effets et à bâtir des sociétés résilientes.

Moyens d'action de l'OIT

27. La commission a rappelé le mandat unique, le cadre normatif et l'expertise technique de l'OIT pour promouvoir la paix et la résilience par l'emploi, le travail décent et les entreprises durables. Elle a souligné le rôle important du Bureau dans le soutien qu'il apporte aux mandants pour prévenir et gérer les situations de crise, et promouvoir un redressement durable et la résilience. Du reste, elle a aussi souligné la grande pertinence de ces travaux et a encouragé le bureau à poursuivre son action et ses efforts à cet égard.
28. La commission a également encouragé le Bureau à renforcer le soutien qu'il prodigue pour collecter et analyser des informations sur le marché du travail – y compris sur la viabilité des entreprises – et des données opportunes et ventilées pour orienter les politiques visant à prévenir les crises, à s'y préparer et y répondre, et à s'en relever. Elle l'a aussi invité à continuer d'encourager l'échange de connaissances et de bonnes pratiques entre États Membres et organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.
29. La commission a également souligné l'importance de renforcer les capacités des gouvernements et des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris leurs capacités institutionnelles et opérationnelles, en vue d'une participation effective aux efforts visant à prévenir les crises, à s'y préparer et y répondre, et à s'en relever. Elle a prôné la poursuite du soutien aux institutions et aux processus de dialogue social en tant qu'éléments clés du renforcement de la résilience et de la transition d'une réponse à la crise à l'édification de sociétés résilientes.
30. En outre, la commission a souligné l'importance de la cohérence et de la coordination des politiques au sein du système des Nations Unies et entre partenaires internationaux. Elle a encouragé le Bureau à continuer de promouvoir des approches intégrées qui tirent parti de l'expertise et des mandats respectifs des organisations concernées et les complètent, et contribuent à un appui cohérent aux États Membres, y compris en traduisant en termes opérationnels l'articulation entre l'action humanitaire, le développement et la paix dans le cadre du mandat de l'OIT.
31. La commission a pris note des demandes d'assistance technique pour la prise en compte et l'application de la recommandation n° 205 émanant d'un certain nombre d'États Membres et a encouragé le Bureau à continuer d'assurer la fourniture d'un tel soutien, en prenant en considération la situation et les besoins des pays.
32. La commission a rappelé l'importance de l'obligation constitutionnelle de soumission et a encouragé tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à soumettre la recommandation aux autorités nationales compétentes et à présenter un rapport sur toute mesure prise concernant cet instrument.
33. De même, la commission a invité la commission d'experts à continuer de soutenir et d'améliorer la compréhension, la prise en compte et l'application effective de la recommandation en assurant le suivi de l'application des conventions et des protocoles dans les situations de crise.

34. Enfin, la commission a prié le Bureau de tenir compte de l'Étude d'ensemble sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, de la discussion tripartite qui a suivi et du résultat de celle-ci au moment de définir l'orientation stratégique des travaux de l'OIT. Elle a exprimé l'espoir que cette Étude d'ensemble fournira des informations et des orientations utiles pour la discussion récurrente de la Conférence internationale du Travail de 2028 sur l'objectif stratégique de l'emploi.